



Arrêt

n° 245 045 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/1,
4020 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter, prise à son égard le 14.01.2013, et qui lui a été notifiée le 27.02.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006 et y avoir introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 février 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 952 du 23 juillet 2007.

1.2. Par courrier du 13 septembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 octobre 2007. Le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande susmentionnée.

1.3. Le 29 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 10 870 du 30 avril 2008.

1.4. Par courrier du 28 mai 2008, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 avril 2012.

1.5. Par courrier du 19 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 janvier 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 231 144 du 14 janvier 2020.

1.6. Par courrier du 24 septembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande susvisée d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9^{ter} §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit, dans sa demande 9^{ter}, un certificat médical du 26.07.2012 et un autre du 03.08.2012. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 24.09.2012 soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter}, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».

1.8. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexe 13.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la requérante a indiqué au titre d'objet du recours qu'« elle défère à la censure du Conseil du Contentieux des Etrangers la décision d'irrecevabilité de sa demande 9^{ter}, prise à son égard le 14.01.2013, et qui lui a été notifiée le 27.02.2013 ».

Bien qu'elle signale tant dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi que dans l'exposé des moyens, l'existence d'un ordre de quitter le territoire en développant certains arguments à cet égard et qu'elle sollicite au dispositif de la requête introductive d'instance de « suspendre puis d'annuler les décisions entreprises » tout en indiquant uniquement dans l'inventaire « 1. Copie de la décision contestée [...] », le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante n'identifie à aucun moment l'ordre de quitter le territoire comme étant également visé par son recours mais demeure, au contraire, muette à cet égard dans l'énoncé de l'objet du recours.

2.2. Dans cette mesure, le Conseil n'a pas d'autre choix en l'espèce que de s'en tenir au strict libellé du recours introduit par la requérante et, dès lors, de considérer que la présente requête n'a pas d'autre objet que la décision du 14 janvier 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que la requérante avait introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

3.2. Elle reproduit la décision entreprise et précise souffrir d'une « *pathologie psychologique : hallucinations auditives avec anxiété et paranoïa* ». A cet égard, elle relève que la gravité de son état de santé se traduit par ses antécédents suicidaires, lesquels sont attestés par le certificat médical du 26 juillet 2012 établi par le docteur [D.].

En outre, elle souligne qu'elle suit un traitement médicamenteux à vie, qu'elle est suivie par un psychiatre et qu'au vu de son âge avancé « *l'abandon du traitement même pour une période très courte causera une dégradation inéluctable de sa santé pouvant la confiner à un état morbide ou végétatif dans son pays d'origine* ». A cet égard, elle indique qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de travail de Mons n° 20.118 du 17 août 2006 que « *L'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique en effet l'abstention d'envoyer un être humain vers une mort certaine et probable, voire vers d'inévitables et graves souffrances (...). Lorsqu'une personne est promise à une mort certaine ou même simplement probable, voire à une dégradation inéluctable de sa santé pouvant la confiner à un état morbide ou végétatif dans son pays d'origine, au regard de l'absence de traitement adéquat disponible sur place, elle ne peut être renvoyée dans ce pays* ».

Elle rappelle qu'étant une personne âgée, son autonomie et ses facultés sont diminuées et que son vieillissement a un caractère pathologique en l'espèce. Ainsi, elle expose avoir développé « *une lourde pathologie psychiatrique et psychologique qui compromettent ses capacités intellectuelles et ne lui permettent pas de quitter la Belgique et partir toute seule vers son pays d'origine* ». Elle soutient qu'il ressort du certificat médical que son pronostic sans traitement serait fatal, à savoir un internement dans un hôpital ou un centre psychiatrio-gériatrique. A cet égard, elle affirme qu'en l'absence de traitement médical et de suivi psychologique adéquat et disponible en Russie, elle sera condamnée à des souffrances inévitables et graves.

Or, il ressort du certificat médical qu'un retour au pays d'origine « *en milieu défavorable est absolument contre indiqué et incompatible avec la guérison de la pathologie dont souffre cette patiente* ». Elle considère donc que le certificat médical produit à l'appui de la demande atteste que la pathologie dont elle souffre constitue une maladie visée par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il existe un risque pour sa vie ou pour son intégrité physique. Dès lors, elle soutient qu'un retour au pays d'origine constituerait « *une transgression du seuil de gravité auquel elle serait exposé – l'absence de garantie de traitement adéquat et l'aliénation* ».

Par ailleurs, elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour en Russie. Elle ajoute que son refoulement constitue également une ingérence disproportionnée de la partie défenderesse dans son droit à la vie privée et familiale. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa maladie grave, son âge et la présence de membres de sa famille, en telle sorte qu'elle n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise au regard de sa situation personnelle et, partant, a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 3 de la Convention précitée.

Dès lors, elle estime que le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont disproportionnés et injustifiés par rapport au but poursuivi par le Législateur et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle mentionne être originaire de Russie, plus précisément du Caucase, et que c'est au niveau de cette région qu'une analyse relative à l'accessibilité des soins médicaux doit être réalisée. A cet égard, elle souligne que la « *situation dans le nord du Caucase n'est pas du tout la situation du reste de la Russie [...] la situation est chaotique d'un point de vue sécuritaire en autres. Aussi sur le site de la diplomatie belge, il est fortement déconseillé aux voyageurs de se rendre en Tchétchénie* ».

Elle se réfère à plusieurs sites internet afin de relever que la pauvreté et l'accès aux soins de santé posent des problèmes en Russie et que les organisations non gouvernementales dénoncent le manque de moyens, le fait que l'accès gratuit aux soins pour la population n'est pas assuré et que le personnel médical manque de formation et est peu nombreux. A cet égard, elle indique que le système de soins de santé en Russie présente des problèmes, lesquels « *peuvent être expliqués en quatre points qui sont tous liés au double problème d'une population vieillissante et des taux de mortalité élevé* » et reproduit un extrait d'un article publié sur un site internet à cet sujet.

Elle expose également que les mêmes conclusions sont posées pour la région du nord Caucase et notamment pour la Tchétchénie. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'article intitulé « *Monitoring of IDPs and returnees still needed* » publié le 12 octobre 2009 sur le site internet www.internal-displacement.org.

De surcroît, elle affirme que les meilleurs soins de santé sont les systèmes de santé privés, lesquels ne sont pas à la portée de tout le monde, en telle sorte qu'il existe une inégalité quant à l'accès aux soins de santé. A cet égard, elle considère que nonobstant les efforts de la Russie ces dernières années « *l'accès aux soins de santé primaires reste tout de même problématique pour les personnes les plus démunies* ». Or, elle relève avoir quitté son pays avec sa famille et que, partant, ils ne disposent pas de moyens de subsistance et ne pourront pas, dans un premier temps, bénéficier de la sécurité sociale au pays d'origine.

Elle précise que dans un rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 1^{er} mars 2011 « *intitulé « Fédération de Russie/Nord-Caucase, il est possible de se rendre compte que le CICR maintient ses activités d'assistance dans un contexte de sécurité instable », ce qui permet de bien se rendre compte des difficultés sanitaires, médicales et sociales de cette région ainsi que des violences qui y ont cours* ». Dès lors, elle soutient qu'elle risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat.

4. Examen du moyen.

4.1. Aux termes de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « *L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...]*

lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Il résulte de cette disposition et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

4.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que la requérante « *fournit, dans sa demande 9^{ter}, un certificat médical du 26.07.2012 et un autre du 03.08.2012. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

Or, la demande étant introduite le 24.09.2012 soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter}, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande [...] ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en termes de requête, de sorte que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

En termes de requête introductive d'instance, la requérante se contente de soutenir que « *La gravité de son état de santé se traduit notamment par les antécédents de suicide comme l'atteste le certificat médical du Dr D. du 26.07.2012* » et que « *le certificat médical fourni à la présente demande atteste que la maladie dont souffre la demanderesse est une maladie qui répond à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il y a donc un risque réel pour la vie de la requérante ou pour son intégrité physique* ». Toutefois, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, lors de la deuxième phase, n'est pas d'application. L'argumentation de la requérante afférente à son état de santé, au degré de gravité de la pathologie, au système de soins de santé en Russie ainsi qu'à la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine ne peut dès lors être suivie. A cet égard, l'invocation des articles issus de sites internet et du rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 1^{er} mars 2011 ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son argumentation dès lors qu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire valablement un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire adopté à la même date que la décision déclarant irrecevable

la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, l'invocation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons ne saurait renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la seule affirmation, en se référant à des articles ou à un rapport général, suivant laquelle le traitement nécessaire ne pourrait être disponible et accessible à la requérante dans son pays d'origine, sans apporter le moindre élément permettant d'étayer ce propos, reste manifestement insuffisante à lui permettre de conclure à la violation de la disposition légale susvisée.

A toutes fins utiles, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que « *l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif* ». Or, la CEDH a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'établir l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

De même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer la violation de son droit à la vie privée et familiale, dès lors qu'outre le fait qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, se limitant à soutenir qu'« *il convient ainsi de considérer que le refoulement de la requérante, la personne gravement malade constitue une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie privée et familiale* », la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer sur cette disposition dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie défenderesse ayant statué au stade de la recevabilité de la demande, elle devait uniquement se prononcer sur la conformité du certificat médical produit avec les exigences de l'article 9^{ter} précité et éventuellement sur les éléments médicaux invoqués mais n'était nullement tenue d'examiner si la décision entreprise entraînerait une séparation éventuelle de la cellule familiale alléguée de la requérante avec les membres de sa famille. Il appartenait à la requérante de faire valoir ces éléments étrangers à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales par le biais des procédures idoines.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments et, partant, la situation concrète de la requérante sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.